

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026 - 12139
« VENTE DE BOISSONS DU 1^{er} GROUPE
LE MARDI 24 MARS 2026 »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu, le décret n°2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par ses articles L 3332 - 3 et L 3334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté municipal n° 2017/PM17-00719 en date du 01 mars 2017 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, la demande établie par l'Association des représentants des Parents d'élèves UNAAPE de l'école Célestin Freinet,

Considérant, que l'école organise une vente de crêpes, le mardi 24 mars 2026 à partir de 16 heures 30 jusqu'à 18 heures devant l'école

Considérant, la nécessité d'éviter les incidents liés à une consommation abusive d'alcool et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes dans le cadre d'un rassemblement festif et à la protection de la santé de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association des représentants des parents d'élèves UNAAPE de l'école Célestin Freinet est autorisée à vendre des boissons du 1^{er} groupe dans le cadre d'une vente de crêpes au profit de la coopérative, le mardi 24 mars 2026, devant l'école de 16 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 2 :

La vente des boissons du 1er groupe, boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, thé, chocolat se réalisera uniquement dans des gobelets recyclables et en accompagnement d'une collation.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de restauration rapide devra respecter les mesures suivantes.

La vente de boissons en bouteille en verre est interdite. Des contenants recyclables seront utilisés pour des raisons de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur BORENTIN Jean, Directeur du service Education

Madame la Directrice du Service Événementiel et vie Associative

Madame la Commissaire de la circonscription de la Police Nationale de Villeparisis

Association des représentants des Parents d'élèves UNAAPE de l'école Célestin Freinet

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le lundi 16 mars 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE